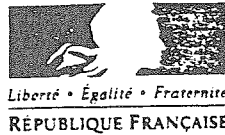


00-1534



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté d'autorisation des activités de production de médicaments homéopathiques à usage humain des Laboratoires **DOLISOS** au lieu dit la Tonnarderie, BP 89, 41407 **MONTRICHARD CEDEX**.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

.../...

VU le Code du Travail ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101/79 du 17 septembre 1979 autorisant la société DOLISOS à exploiter une installation de fabrication et traitement de levures et autres produits d'origines végétales ou animales, un dépôt et une installation d'emploi de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18/83 du 14 novembre 1983 autorisant la société DOLISOS à augmenter le volume de ses activités ;

VU la demande présentée le 21 octobre 1999 par M. Didier POSTAIRE, Directeur Industriel des Laboratoires DOLISOS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de médicaments et ses installations annexes ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif en date du 23 novembre 1999 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 décembre 1999 au 21 janvier 2000 inclus, par arrêté préfectoral n° 99-3624 du 24 novembre 1999, sur les communes de MONTRICHARD, BOURRE, FAVEROLLES SUR CHER et SAINT JULIEN DE CHEDON ;

VU l'avis du commissaire enquêteur émis le 28 janvier 2000 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 décembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 janvier 2000 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 6 janvier 2000 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 décembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 janvier 2000 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 6 janvier 2000 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 4 février 2000 ;

VU l'avis émis le 21 janvier 2000 par le conseil municipal de MONTRICHARD ;

VU l'avis émis le 31 janvier 2000 par le conseil municipal de BOURRE ;

.../...

VU l'avis émis le 20 janvier 2000 par le conseil municipal de FAVEROLLES SUR CHER ;

VU l'avis émis le 13 janvier 2000 par le conseil municipal de SAINT JULIEN DE CHEDON ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mars 2000 ;

U l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 26 avril 2000 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié à l'exploitant le 04 Mai 2000 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que l'extension des activités des Laboratoires DOLISOS ne sont pas de nature à accroître les nuisances générées par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques proposées par l'exploitant et/ou imposées par le présent arrêté sont de nature à faire disparaître ou à réduire très sensiblement ces mêmes nuisances.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. AUTORISATION

Les Laboratoires DOLISOS dont le siège social est situé « Laboratoires Pierre FABRE, 45, place Abel Gance 92654 BOULOGNE CEDEX » sont autorisés à exploiter un établissement de fabrication de médicaments à usage humain et ses installations annexes situés au lieu dit la Tonnarderie, BP 89, 41407 MONTRICHARD.

.../...

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	désignation de la rubrique	régime : A, D ou NC (rayon d'affichage)	Redevance (à la date de l'arrêté)
1432/1430 A	Dépôt de liquides inflammables (catégorie de référence) d'un volume supérieur à 100 m ³ mais pour moins de 10 000 tonnes (240,63 m ³).	A (1 km)	NON
2685 ✓	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain, l'effectif du personnel étant inférieur à 475. (140)	D	S.O.
1434 1.b. X	Installation de remplissage de liquides inflammables. Le débit maximum (en catégorie de référence) étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h (5,6 m ³ /h)	D	S.O.
2662.1.b ✓	Stockage de matières plastiques, caoutchouc... pour un volume supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (790 m ³).	D	S.O.
2920.2.b f	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW (239,2 kW)	D	S.O.
2925 f	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance étant supérieure à 10 kW (17,49 kW)	D	S.O.
1510 f	Entrepôt couvert de plus de 5 000 m ³ et moins de 50 000 m ³ (13100 m ³) stockant moins de 500 t (100 t) de produits combustibles.	NC	S.O.
1530 f	Dépôt de papier et de carton inférieur à 1000 m ³ (300 m ³).	NC	S.O.
2910 f	Installation de combustion pour une puissance installée inférieure à 2 MW (2 chaudières au gaz de ville : 1,42 MW)	NC	S.O.

.../...

Il existe sur le site un stockage de substances radioactives pour une activité équivalente de 1, 676 Mbeq (rubrique 1711 : NC).

1.2.2. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être

.../...

exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les dispositions suivantes ne relèvent pas l'exploitant de ses obligations relatives au Code de la Santé Publique.

3.1.1. Prélèvements d'eaux

Les systèmes de prélèvements sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle d'eau est inférieure à 7 000 m³/an.

3.1.2. Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toiture (Ept) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales des enrobés (Epe) sont collectées puis traitées par déshuileur avant envoi vers le réseau eaux pluviales communal.

Les rejets d'eaux industrielles (Ei) sont autorisés dans le réseau d'assainissement communal sous condition du respect des prescriptions des articles 3.1.6 et 3.1.7 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction (Eex) doivent pouvoir être collectées et maintenues sur le site par des rétentions appropriées ou des dispositifs équivalents (mise en place d'obturateurs ou tout système équivalent sur les réseaux Ep).

3.1.3. Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte sont du type séparatif.

3.1.4. Qualités générales des effluents rejetés (Eaux pluviales)

Les effluents sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matières flottantes.

3.1.5. Aménagement des points de rejets (Eaux pluviales et eaux industrielles)

Des points (deux au minimum et judicieusement placés) permettant de prélever chaque type de rejet (eaux pluviales et eaux industrielles), avant tout mélange, ou de faire des mesures (débit, température, concentration en polluants...) sont prévus.

3.1.6. Limites de rejets

a) Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site respectent les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

.../...

b) Eaux industrielles

- Prescriptions applicables aux eaux pluviales,
- Débit < 40 m³/h,
- Prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Autocontrôle assuré par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	2 000	80	Ponctuel	Mensuelle*
DBO5	800	32		Mensuelle*
MES	600	24		Semestrielle
Azote global	150	6		Semestrielle
Phosphore total	50	2		Semestrielle

(* : 1 fois par mois en journée dite « tournante »)

Ces résultats sont archivés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres relatifs aux eaux industrielles est effectuée par un laboratoire agréé et transmise avant le 31 janvier de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

3.1.7. Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

Dès signature, cette autorisation de raccordement est transmise à l'inspecteur des installations classées et au service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

Des dispositions techniques (consignes, procédures...) et mécaniques (obturation d'exutoires...) sont prises pour empêcher tout déversement d'alcool de rinçage des turbines d'imprégnation dans le réseau collectif.

3.1.8. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes (dispositions applicables notamment aux locaux alcool et excipients) :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage) ou l'éventration des fûts.

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations véhiculant des liquides inflammables sont clairement repérées selon la réglementation en vigueur.

3.1.9. Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.10. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux (alcools notamment) faisant apparaître : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les

.../...

réserves d'eau et les points de rejet de toute nature doivent être établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions diffuses de C.O.V. de l'établissement doivent rester inférieures à 3 tonnes/an.

Un bilan matière annuel est réalisé sur ce polluant. Consigné dans un registre tenu à cet effet, ce bilan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.1. Odeurs

Le fonctionnement du site ne doit pas être à l'origine d'émissions d'odeurs.

3.2.2. Emission des poussières

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

Les aires de circulation sont régulièrement entretenues (et traitées si besoin) pour limiter tout envol de poussières.

3.2.3. Activité de préparation de médicaments

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils sont prélevées, si nécessaire, à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

3.3. DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

.../...

3.3.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consignes le tri à la source, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les fluides de rinçage des turbines d'imprégnation sont collectés, traités en interne ou éliminés en qualité de déchets.

Les matières premières nécessaires à la préparation de médicaments qui sont refusées doivent être facilement identifiables par étiquetage distinctif : elles doivent être éliminées dans un centre autorisé à cet effet ou renvoyées au fournisseur.

Les préparations de médicaments non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé ci-dessus.

3.3.4. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gèrbés sur plus de deux hauteurs.
- les vols soient limités.

3.3.5. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus (et notamment les déchets de médicaments) doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.6. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un bilan semestriel est réalisé par l'exploitant et un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an (avant le 31 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés. En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'entreprise fonctionne 5 jours sur 7, 24h sur 24 et de 06h00 à 14h00 le samedi.

3.4.2. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

3.4.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

.../...

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h
supérieur à 45 dB (A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

3.4.6. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront fournis avant le 31 janvier de chaque période quinquennale à l'Inspection des Installations Classées.

3.4.7. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les horaires de fonctionnement

.../...

autorisés de l'entreprise précisés à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-21h	6h-7h et de 21h à minuit
Limite de propriété de l'établissement	58 dB(A)	51 dB(A)

3.4.8. Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres de zones à émergence réglementée (proximité immédiate), les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de 80 mètres de la limite de propriété pour le point de mesure 2 (voir plan joint).

3.5. PREVENTION DES RISQUES

3.5.1. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés, stockages, installations... potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes. La liste ainsi établie est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.2. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté (détection incendie notamment) afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. La liste ainsi établie est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.3. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu

.../...

à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Le stockage d'alcools et ses points de distribution, le stockage de teinture mère, les locaux excipient et produits dangereux... sont notamment des zones de dangers tel que défini ci-dessus.

3.5.4. Conception et aménagement des infrastructures

3.5.4.1. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture et locaux fermés à clef).

3.5.4.2. Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Il dispose en permanence des consignes incendie du site et d'un moyen de communication lui permettant de joindre sans délai le poste de secours le plus proche (avec n° d'appel indiqué [18]).

3.5.4.3. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes (stockage d'azote notamment). La vitesse est limitée à 30 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies « pompiers » seront conformes aux dispositions de l'article 3.5.8.1

3.5.4.4. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux présentant des risques particuliers (zones de dangers telles que définies à l'article 3.5.3 du présent arrêté) sont isolés du laboratoire et entre eux par des murs coupe feu 2 heures.

3.5.4.5. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il faudra remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers définies selon l'article 3.5.3. du présent arrêté.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'éclairage de sécurité doit être de type C.

Le matériel électrique est de type anti-déflagrant pour les zones de dangers définies à l'article 3.5.3. du présent arrêté.

3.5.5. Exploitation des installations

3.5.5.1. Produits

Les fûts et réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.6. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.6.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (procédure de dépotage d'alcools notamment) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.6.2. Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de dangers définies à l'article 3.5.3 sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

En outre, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant et par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

elles comporteront notamment :

.../...

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel du poste de garde ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- l'ordre de fermeture des obturateurs des réseaux Ep prévus à l'article 3.1.2 du présent arrêté.

3.5.7. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies à l'article 3.5.3 sont munies de systèmes d'extinction et/ou de systèmes de détection incendie et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Sont notamment équipés d'un système de d'extinction incendie :

- local « alcools »,
- local de stockage « teintures mère »,
- local de stockage des produits chimiques,

Sont notamment équipés d'un système de détection incendie avec alarme déportée :

- le local « excipient 1 »,
- les zones de sécurités concernées décrites à l'article 4.6 du présent arrêté,
- dans les locaux utilisés pour la préparation de médicaments où des matériels sont en fonctionnement sans surveillance et où existe un risque d'incendie,

La surveillance d'une zone de dangers ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité incendie sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

Les réserves (eau, gaz, poudre...) de ces moyens d'extinction sont situées en dehors des zones de dangers. Ainsi, les bouteilles de CO2 sont placées en dehors du local « alcools ».

3.5.7.1. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.7.2. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, coup de poing etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent être audibles de tout point des installations, dans tous les bâtiments.

L'exploitant affiche dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro 18, pour appeler le service d'incendie et de secours.

3.5.7.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.8. Risque incendie

3.5.8.1. Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie. Une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

Cette voie aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'entrepôt comporte, à concurrence d'au moins 1% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

.../...

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles..

Toutes les portes coulissantes seront équipées ou doublées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac (pour le local de stockage « teintures mère » notamment). Ces issues doivent être maintenues dégagées en permanence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.8.2. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont régulièrement contrôlés.

Les poteaux d'incendie de 100 mm implantés sur le site devront pouvoir délivrer un débit simultané, pour au moins 2 d'entre eux, de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1bar minimum (5 bars maximum). A défaut, il y aura lieu de créer (en accord avec les services d'incendie et de secours) une réserve incendie de 360 m3 judicieusement disposée.

3.5.8.3. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, sont placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA seront installés de manière à ce que tout point des installations à risque d'incendie puisse être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent (notamment les zones de sécurité présentées à l'article 4.6 du présent arrêté) .

Toutes les vérifications et contrôles périodiques concernant notamment le matériel de lutte et de détection contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...)sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.8.4. Equipe d'intervention

L'établissement disposera de membres du personnel entraînés à l'extinction d'incendies et formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

.../...

3.5.9. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies à l'article 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu (conformément à l'article 3.5.6.2 supra) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.10. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.11. Plan d'urgence

Un plan d'urgence doit être établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il doit prévoir en particulier les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction polluées dans les réseaux d'égouts publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention de secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide,....).

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des prescriptions générales énoncées ci avant.

4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

(rubrique 253/1430 : 240,63 m³ - AUTORISATION) ET AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (rubrique 1434.1.b : 5,6 m³/h - DECLARATION)

Les émissions diffuses de COV sont suivies conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les zones de stockage et de distribution des liquides inflammables sont des zones de dangers telles que définies à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les parois des capacités de rétention (notamment du stockage d'alcool) doivent être constituées de murs résistants à la poussée des fluides éventuellement répandus et de stabilité au feu de degré 4 heures.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (combinaisons de protection, appareils respiratoires autonomes, bottes et gants résistants aux produits), adaptés aux risques présentés par les produits et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des appareils de distribution. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Un système de ventilation efficace permettra de renouveler l'atmosphère des locaux de distribution d'alcools et de tous ceux où ce produit est mis en œuvre.

Les présentes prescriptions concernent les stockages, la zone de dépotage et le transfert des alcools.

Les opérations de dépotage doivent se dérouler sous la surveillance d'une personne compétente nommément désignée par l'exploitant, avertie des modes opératoires à mettre en œuvre et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés.

.../...

Les opérations dangereuses (manipulations, transferts...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes sont conformes à l'article 3.5.6 ci-dessus et prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et/ou élabore les consignes écrites nécessaires. Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations. Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Les canalisations de transfert de produits sont constituées en matériaux résistant à l'action des produits et sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles seront aériennes, convenablement identifiées et pourvues de vannes d'arrêt manuelles facilement accessibles.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Tout récipient de stockage doit porter en caractères très lisibles la nature de son contenu.

Les réservoirs fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux imprégnés d'alcools (chiffons, bidons...) seront placés dans des conteneurs et éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de

fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention répondant aux prescriptions de l'article 3.1.8.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

La zone de dépotage sera équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque présent.

Elle est protégée, si nécessaire, contre les heurts de véhicules (îlots, bornes ou butoirs de roues).

L'équipotentialité de la zone et des systèmes de livraison sera assurée avant et pendant le dépotage.

Les aires de soutirage et les ateliers où sont utilisés les alcools sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Pour ce faire, des obturateurs (ou des moyens équivalents) sont placés judicieusement sur les réseaux EP conformément à l'article 3.1.2 du présent arrêté.

En cas d'accident, telle que rupture de récipient, les liquides accidentellement répandus seront collectés et éliminés en tant que déchets conformément aux prescriptions de l'article 3.3 ci-dessus.

Prescriptions spécifiques aux installations de distribution

Le local « excipient 2 » sera supprimé du process de fabrication.

Les appareils de distribution de liquides inflammables doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Le local de distribution (local « excipient 1 ») est ventilé de manière à ne permettre aucune accumulation de vapeurs des liquides distribués.

Les murs de ce local sont coupe feu 2 heures

Les portes sont coupe feu ½ heure

Les plafonds surmontés d'étages occupés sont coupe-feu 2 heures.

Le débit réel des pompes sera limité à 40 l/mn de liquide inflammable de la catégorie de référence ou l'équivalent pour les autres catégories.

Les flexibles de distribution doivent être conformes aux normes en vigueur et seront maintenus en bon état.

Au moins un extincteur 233 B sera disposé à proximité de chacun poste de distribution (local excipient).

Une interdiction de fumer sera affichée ainsi que les consignes relatives à l'utilisation des appareils de distribution (local excipient).

Un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle sera disposé à proximité de la zone de dépotage.

L'aire de distribution ou de remplissage (local « excipient 1 ») et l'aire de dépotage doivent être étanches aux produits susceptibles d'être répandus et doivent permettre le drainage de ceux-ci.

Le dispositif de collecte sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les rejets dus aux fonctionnements des postes de distribution ou de la zone de remplissage devront respecter les normes édictées à l'article 3.1.6.b du présent arrêté.

4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES :

Le volume maximal présent étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (790 m³). Rubrique n° 2662.1.b de la nomenclature – DECLARATION

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les zones de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un

.../...

- plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
 - murs extérieurs et portes pare flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être conformes à l'article 3.5.8.1 du présent arrêté.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le chauffage de la zone de stockage doit utiliser des méthodes indirectes et sûres tel que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les aires de stockage de matières plastiques font partie des zones concernées par l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les déchets de plastiques produits par l'installation doivent être stockés conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS :

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 17,49 kW (rubrique n° 2925 de la nomenclature - DECLARATION)

Les postes de chargement ne commandent aucun dégagement.

Les postes sont largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Ils ne doivent pas être source de bruits gênants pour le voisinage.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Il est interdit d'installer un dépôt de matières inflammables à proximité immédiate des postes de chargement.

Le sol au droit des postes de chargement sera imperméable et sera, si besoin, recouvert d'un enduit étanche et résistant à l'acide.

Si un risque de dégagement d'hydrogène subsiste, l'éclairage artificiel de proximité se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses" à proximité des postes de chargement.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront éloignés des postes de chargement à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc.

Il est interdit d'approcher des postes de chargement avec une flamme. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les postes seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés (extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique, à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION

La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (rubrique 2920 2.b de la nomenclature : 239,2 kW) - DECLARATION

Les dispositions qui suivent sont applicables aux compresseurs de l'établissement.

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux MO ; ils ne comporteront pas d'étage et seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le toit de ces locaux sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Les locaux accueillant des gaz comprimés ou liquéfiés seront aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci ne pénètrent pas dans les ateliers. Si fuite il y a, les gaz seront évacués au-dehors sans qu'il résulte d'incommodité pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des

moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi pour l'installation. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

4.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION ET LA DIVISION EN VUE DE LA PREPARATION DE MEDICAMENTS :

Rubrique n° 2685 - Déclaration

Construction et aménagements.

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de huit mètres des constructions voisines,
- couverture en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare flammes de degré une demi-heure.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

En particulier sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés

.../...

des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 litres pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.

Les locaux sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à un quart d'heure.

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

A l'intérieur des locaux de fabrication sont seules autorisées les installations électriques nécessaires à l'exploitation des ateliers.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

L'exploitant établit et maintient à jour un plan faisant apparaître l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement. Ce plan, distinct du plan des zones de dangers prévu au 3.5.3, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Règles d'exploitation.

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés. En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement. Notamment, les effluents de lavage ne seront pas rejetés au réseau communal (conformément aux dispositions de l'article 3.1.7).

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas

échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

Eau.

Les rejets des ateliers de fabrication ou de division devront être conformes à l'article 3.1.6 du présent arrêté.

Le sol des locaux doit être étanche et équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement d'eaux polluées (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement dans une capacité de rétention.

Incendie.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit dans les zones de sécurité, sauf cas particulier de fusion du verre ou de protection bactériologique. Dans ces cas, des moyens mobiles d'intervention sont disponibles à proximité immédiate.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement impliquant la création d'un point chaud, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu conforme aux dispositions des articles 3.5.6.2. et 3.5.9.

Les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, si leur zonage recouvre tout ou partie des zones de dangers telles que définies au 3.5.3, de détecteurs adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier les locaux cités à l'article 3.5.7.

Air.

Les rejets atmosphériques de l'activité sont conformes au point 3.2.3 du présent arrêté).

Déchets

Les déchets de l'activité de fabrication de médicaments sont traités conformément à l'article 3.3 du présent arrêté (notamment le point 3.3.3).

Substances radioactives

Les sources radioactives seront détenues dans une armoire fermant à clé.

Si nécessaire au regard du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986, l'enregistrement des entrées et sorties sera effectuées hebdomadairement sur un cahier spécifique tenu à cet effet par la personne compétente (telle que définie à l'article 17.1 du même décret) de l'établissement.

Un balisage adéquat sera mis en place.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2	Système d'obturation sur les réseaux Ep	1 an
3.1.6.b	Réduction des concentrations des rejets liquides	6 mois
3.1.8	Rétention du local alcool	1 an
3.5.7	Déplacement des bouteilles de CO2	1 an
3.5.8.2	Mise en place de portillons	1 an
3.5.11	Plan d'urgence	1 an
4.1	Dispositions constructives du local « excipient 1 »	1 an
	Suppression du local « excipient 2 »	1 an

5.2. TEXTES REGLEMENTAIRES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées antérieurement. L'arrêté préfectoral n° 101-79 du 17 septembre 1979 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-83 du 14 novembre 1983 sont abrogés.

5.3. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités (échéances)
2.2	Déclaration des incidents et accidents	au cas par cas
2.4	Cessation définitive d'activité	si besoin
3.1.6.b	Bilan des rejets liquides par laboratoire agréé	annuelle (avant le 31/01)
3.1.7	Autorisation de raccordement	dès sa signature
3.3.5	Récapitulatif de suivi des déchets	annuelle (avant le 31/01)
3.4.6	Mesures de bruit	5 ans (avant le 31/01 de la 6 ^{ème} année)

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

5.4. DOCUMENTS A CONSERVER

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	Registre des prélèvements d'eau
3.1.9	Registre de l'étiquetage et des données de sécurité
3.1.10	Plan des canalisations
3.2	Bilan matière « COV »
3.3.5	Registre déchets
3.5.1	Liste des procédés, stockages...
3.5.2	Liste des équipements importants pour la sûreté
3.5.3	Plan des zones de dangers
3.5.4.5	Contrôles des installations électriques
3.5.8.3	Registre d'entretien du matériel sécurité
4.6	Plan des zones de sécurité (fabrication des médicaments) Cahier d'entrées et sorties des substances radioactives (si de besoin)

6. CONTRÔLE

L'ensemble des dispositions relatives à la sécurité incendie doit être réalisé en accord avec le service prévision de la DDSIS, qui s'assurera de l'exécution des prescriptions mentionnées ci-dessus à la réception des travaux.

7. CODE DU TRAVAIL

Les Laboratoires DOLISOS devront également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

8. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

9. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de MONTRICHARD, BOURRE, FAVEROLLES SUR CHER et SAINT JULIEN DE CHEDON et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de MONTRICHARD pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de MONTRICHARD.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

10. SANCTIONS

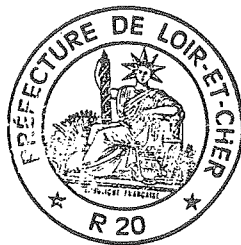
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

11. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de MONTRICHARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES



BLOIS le

23 MAI 2000

Le Préfet

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN

.../...

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
1.1. AUTORISATION	3
1.2. NATURE DES ACTIVITÉS	4
1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement	4
1.2.2. Autres installations	5
1.2.3. Aménagements	5
1.2.4. Réglementation	5
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	5
2.1. MODIFICATIONS	5
2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	5
2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	5
2.4. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
1.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	6
3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
3.1.1. Prélèvements d'eaux	6
3.1.2. Nature des effluents	6
3.1.3. Collecte des effluents liquides	7
3.1.4. Qualités générales des effluents rejetés (Eaux pluviales)	7
3.1.5. Aménagement des points de rejets (Eaux pluviales et eaux industrielles)	7
3.1.6. Limites de rejets	7
1.1.7. Rejet dans un ouvrage collectif	8
1.1.8. Prévention des pollutions accidentelles	8
1.1.9. Etiquetage - Données de sécurité	9
1.1.10. Plan des canalisations	9
1.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
1.2.1. Odeurs	10
1.2.2. Emission des poussières	10
1.2.3. Activité de préparation de médicaments	10
1.3. DÉCHETS	10
1.3.1. Principe	10
1.1.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets	10
1.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement	11
1.1.4. Organisation des stockages de déchets	11
1.1.5. Elimination des déchets	11
1.1.6. Suivi des déchets	12
1.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
1.4.1. Généralités	12
1.4.2. Engins de transport	12
1.1.3. Appareils de communication	12
1.1.4. Vibrations	12
1.1.5. Emergence	13

1.1.6. Contrôles acoustiques.....	13
1.1.7. Niveaux sonores en limites de propriété.....	13
1.1.8. Modification autorisée.....	14
1.5. PREVENTION DES RISQUES	14
1.5.1. Dossier de sécurité	14
1.5.2. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté.....	14
1.5.3. Zones de dangers.....	14
1.5.4. Conception et aménagement des infrastructures.....	15
1.5.4.1. Clôture.....	15
1.5.4.2. Gardiennage.....	15
1.5.4.3. Circulation dans l'établissement.....	15
1.5.4.4. Conception des bâtiments et locaux.....	16
1.5.4.5. Installations électriques - mise à la terre.....	16
1.1.5. Exploitation des installations	17
1.1.5.1. Produits	17
1.1.5.2. Equipements abandonnés.....	17
1.1.6. Consignes.....	17
1.1.6.1. Consignes d'exploitation.....	17
1.1.6.2. Consignes incendie, explosion et toxiques.....	17
1.1.7. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	18
1.1.7.1. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté.....	18
1.1.7.2. Alerte interne	19
1.1.7.3. Réserves de sécurité.....	19
1.1.8. Risque incendie	19
1.1.8.1. Dispositions constructives	19
1.1.8.2. Ressources en eau	20
1.1.8.3. Matériel de lutte.....	20
1.1.8.4. Equipe d'intervention	20
1.1.9. Travaux.....	21
1.1.10. Protection contre la foudre.....	22
1.1.11. Plan d'urgence	22
4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	22
4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	22
1.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES :	25
1.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS :	27
1.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION	28
1.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION ET LA DIVISION EN VUE DE LA PREPARATION DE MEDICAMENTS :	29
5. MODALITÉS D'APPLICATION	32
5.1. ECHEANCIER.....	32
5.2. TEXTES REGLEMENTAIRES ANTERIEURS	32
5.3. DOCUMENTS A TRANSMETTRE	32

5.4. DOCUMENTS A CONSERVER.....	33
6. CONTRÔLE	33
7. CODE DU TRAVAIL	33
8. DROIT DE RECOURS	33
9. NOTIFICATION.....	34
10. SANCTIONS	34
11. EXÉCUTION.....	34